

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SUPERMARCHES MATCH de régulariser sa situation administrative pour son établissement situé à LOMME

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 novembre 2004 à la S.A. SUPERMARCHES MATCH pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de LOMME relevant de la rubrique principale 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2007 portant principalement sur les ateliers de charge d'accumulateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2014 portant principalement sur le stockage d'aérosols ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 1 mois ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 mars 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Non-conformité majeure à l'art. 1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 : une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux d'un volume supérieur à 100 m³ a été constatée sur site. Cette activité est classable à déclaration selon la rubrique 2714 et/ou 2716 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit régulariser la situation administrative de cette activité par l'intermédiaire d'un dossier de portée à connaissance à l'attention de M. le Préfet du Nord conforme aux articles L. 181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D) ;
- 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D).

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 mars 2020 – relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir été portée à la connaissance du Préfet nécessaire en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SUPERMARCHES MATCH de régulariser sa situation administrative :

Sur proposition du Secrétaire général par Intérim de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société SUPERMARCHES MATCH exploitant un entrepôt couvert associé à une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux sise 19 avenue de la Rotonde sur la commune de LOMME est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant à l'autorité environnementale une demande d'examen au cas-par-cas conformément à l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et un dossier de portée à connaissance conforme aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
- En cessant l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de portée à connaissance ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions

du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général par Intérim de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

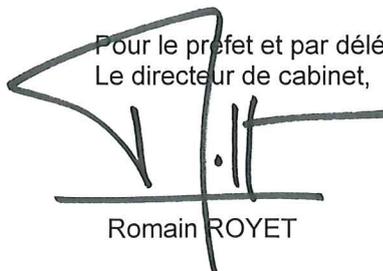
- maire de LOMME,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOMME, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LOMME , pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 28 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Romain ROYET

